

**TRIBUNAL DU TRAVAIL DE NOUMÉA**

**N° 11/00083**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Présidente : Mme ANDRE

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Greffier : Brigitte LAPORTE

---

**Jugement du 10 juillet 2012**

---

**PARTIES EN CAUSE :**

**DEMANDEUR :**

M. X  
Nationalité : Française  
Demeurant : - 98809 MONT-DORE

comparant par Maître CHATAIN, avocate au barreau de NOUMEA, désignée au titre de l'aide judiciaire totale, suivant décision n°2010/000341 du 21/05/2010.

d'une part,

**DÉFENDERESSES :**

1 - SOCIETE Y  
dont le siège social est situé - 98800 NOUMEA

comparante par la SELARL LOMBARDO, société d'avocats au barreau de NOUMEA,

2 - La Caisse de Compensation des Prestations Familiales, des Accidents du Travail et de Prévoyance des Travailleurs de la Nouvelle-Calédonie dite C.A.F.A.T.,  
dont le siège social est sis à NOUMEA, 4, rue du Général Mangin, BP.L5, représentée par son directeur en exercice,

comparante par Mme Marina MONSION, Rédactrice du service IRE de la branche santé, suivant pouvoir en date du 8 juillet 2011

d'autre part,

**EN PRESENCE DE :**

- La Compagnie d'Assurances Z  
dont le siège social est à Londres

intervenante volontaire,

Comparante par la SELARL LOUZIER, société d'avocats au barreau de NOUMEA,

Encore d'une part

**FAITS, DEMANDES ET MOYENS DE PARTIES,**

Selon requête enregistrée le 5 avril 2011, M. X a fait convoquer devant ce Tribunal la société SAS Y et la CAFAT aux fins de voir reconnaître l'existence d'une faute inexcusable à l'origine de l'accident du travail survenu le 23 MAI 2009, lors du déchargement d'un fardeau constitué de trois barres métalliques au cours duquel les élingues ont cédé le blessant très sérieusement, et d'obtenir la fixation du capital constitutif et de la majoration de rente sollicitée au taux maximum ainsi que la majoration des cotisations à charge de l'employeur sur la base de calculs fournis par la CAFAT.

Il expose que son employeur a commis une faute inexcusable en mettant à sa disposition un matériel qui n'était pas adapté et des moyens qui n'assuraient pas la sécurité des employés, à l'origine de l'accident dont il a été victime.

Il fait valoir qu'il n'était toujours pas consolidé à la date de la requête.

Il estime, en conséquence, que ces demandes sont parfaitement justifiées.

La CAFAT se joint à la demande M. X en faisant valoir qu'il résulte de l'enquête, effectuée conjointement par ses services et le contrôleur du travail que l'employeur a commis des manquements graves aux règles de sécurité à l'origine de l'accident, caractérisant sa faute inexcusable et indique que la victime n'étant pas consolidée, elle n'a pu lui verser de rente, faute de taux d'IPP fixé.

Selon elle la société Y ne peut s'exonérer de sa responsabilité en soutenant que la responsabilité de l'accident incomberait au capitaine du navire alors que le déchargement constituait un travail en commun avec celui ci, le personnel de l'entreprise Y étant à la disposition de celui du navire pour participer aux opérations de déchargement et il est de jurisprudence constante que dans ce cas le recours en reconnaissance de la faute inexcusable s'exerce à l'encontre de l'employeur de la victime, charge à celui d'exercer éventuellement une action récursoire à l'encontre de l'autre entreprise s'il estime qu'elle a commis une faute.

La Compagnie d'Assurances Z qui intervient volontairement à la cause, soutient que la rupture de l'élingue qui est la cause de l'accident n'est pas du fait de l'employeur mais du navire (...) d'où provenaient les élingues et qu'elle ne peut être responsable du fait que la zone de repli où s'est effectué le levage des charges n' 'était pas satisfaisante comme la relevé l'enquête.

Elle conclut donc au rejet de toute responsabilité de l'employeur.

La société Y soutient qu'elle ne peut être responsable de l'accident dans la mesure où elle n'a pas d'autonomie de direction des opérations de déchargement qui se déroulent selon elle en fonction des méthodes qui ont été choisies par le capitaine du navire dans des cales sur lesquelles elle ne peut exercer aucun contrôle ni sur leur taille ni sur la manière dont elles ont été chargées, pas plus que sur la grue ou sur les élingues qui ont été pré-pro- positionnées lors du chargement.,

Selon elle la cause exclusive de l'accident est la rupture de l'élingue qui appartenait au navire qui était suffisamment calibrée pour effectuer le déchargement et sollicite donc que M. X, qui selon elle a pris la décision seul d'effectuer la manœuvre malgré le risque qui existait en raison de la taille trop courte des élingues, soit débouté de ses demandes.

Subsidiairement, elle demande au tribunal de condamner la Compagnie d'Assurances Z à la garantir de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle.

Elle sollicite le versement de la somme de 150.000FCFP au titre des frais irrépétibles.

## **MOTIFS DE LA DÉCISION,**

### **- Sur l'existence d'une faute inexcusable :**

*L'employeur est tenu, à l'égard de ses salariés, d'une obligation de sécurité de résultat et le manquement à cette obligation a le caractère d'une faute inexcusable lorsqu'il avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver ; Il est indifférent que la faute inexcusable commise par l'employeur ait été la cause déterminante de l'accident survenu au salarié, il suffit qu'elle en soit une cause nécessaire pour que la responsabilité de l'employeur soit engagée, alors même que d'autres fautes auraient concouru au dommage.*

*Il s'ensuit que la simple constatation du manquement à l'obligation de sécurité suffit à engager la responsabilité de l'employeur si la victime apporte la preuve qu'il avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel il exposait son salarié et l'absence de mesures de prévention et de protection.*

En l'espèce, il est constant que le 23 mai 2009 à 10 heures 05 mn lors d'une opération de levage d'un fardeau constitué de trois fagots de fer à béton d'une longueur de 12 m, M. X, qui exerçait les fonctions de chef d'équipe s'est trouvé coincé contre la paroi centrale de la cale suite à la rupture d'une des élingues qui a libéré le fardeau à une extrémité laquelle après appui au fond de la cale a pivoté coinçant M. X.

Il résulte de l'enquête diligentée par l'inspection du travail et confirmée par le rapport produit par l'assureur :

- que la rupture du câble ne peut être imputée à une surcharge, ni au ripage mais à une dégradation probablement importante de l'élingue durant le voyage et que celle-ci était trop courte.

- que le mode de soutien des fardeaux choisi par l'armateur au départ consistant à disposer en U les élingues qui n'offre aucune garantie de maintien a été repris par la société Y.

- que compte tenu des dimensions de la cale et du blocage de la porte située sur la cloison centrale, les dockers affectés à l'accrochage des fardeaux ne disposaient pas d'une zone de repli suffisante lors du levage des charges de grue.

La société Y qui est une entreprise spécialisée dans les déchargements de navires ne saurait rejeter la responsabilité des opérations de déchargement sur le capitaine du navire.

Il lui appartenait avant de procéder à l'opération de levage de vérifier que toutes les conditions de sécurité étaient réunies pour ses employés et les personnes présentes sur le navire.

Ainsi, elle se devait de donner des instructions à ses employés et notamment à M. X de faire vérifier l'état des élingues et leur longueur contrairement à ce que soutient la société Y, le fait que l'élingue ne lui appartenait pas ne le dispensait pas de la contrôler avant les opérations et d'utiliser d'autres élingues que celles fournies par l'entreprise qui avait chargée le fardeau et notamment en l'espèce en bon état et plus longues.

Il y a lieu de constater sur ce point qu'à la suite de l'accident des élingues plus longues ont été utilisées pour la poursuite des opérations de transbordement.

Par ailleurs, il est résulte de l'avis de l'expert de l'assureur que les élingues en U ne bloquaient pas le fardeau et que cette méthode était à éviter sauf si des palonniers sont utilisés alors que, par ailleurs, la bonne pratique, selon les services de l'inspection du travail est de faire un élingage type étranglement à l'aide de chaînes et non de câbles pour assurer une prise correcte des fardeaux.

En ne mettant pas à la disposition de ses salariés le matériel adéquat pour assurer le bon fonctionnement des opérations l'employeur n'a donc, pas non plus respecté son obligation de sécurité à l'égard de ses employés.

Enfin, il appartenait à la société Y d'assurer la sécurité de ses employés au moment des opérations de levage alors qu'il est constant qu'en l'espèce la mise en sécurité de l'équipe affectée en fond de cale à l'élingage des charges pendant ces opérations était inadaptée compte tenu des dimensions de l'espace de stockage et du gabarit des fardeaux .

Contrairement à ce que soutient les défenderesses, ce choix n'était pas du fait du capitaine du navire qui n'avait pas intervenir dans les opérations de déchargement mais résulte du mode opératoire mis en place par la société Y qui s'est limitée à effectuer le déchargement sans au préalable en préparer les opérations et les différentes phases et notamment étudier les lieux et contrôler le matériel utilisé au mépris de la sécurité des ses salariés.

Il s'ensuit que la mauvaise organisation de l'opération par l'employeur est à l'origine directe de l'accident.

Il résulte aussi de l'ensemble de ces éléments que le personnel de la société Y n'avait pas les connaissances requises pour effectuer la tâche qui leur était demandée en l'espèce ni la formation nécessaire.

Il y a lieu de constater que M. X, qui exerçait les fonctions de chef d'équipe au moment de l'accident n'avait reçu aucune formation en matière de levage des charges alors qu'il n'est titulaire que d'un CAP de carreleur et n'avait donc suivi aucune initiation à la sécurité en ce domaine.

Il n'est pas non plus établi que des consignes de sécurité précises avaient été données aux salariés avant l'opération qui, compte-tenu de l'utilisation de moyens inadaptés, était dangereuse alors que pourtant il ressort de l'enquête de prévention que le personnel responsable de l'encadrement des opérations était présent sur le navire (MMS A, B, C)

La preuve est donc rapportée que l'employeur aurait dû avoir conscience du danger auquel il exposait son salarié, en le laissant utiliser un matériel et un mode opératoire inadapté à la charge pour effectuer une manœuvre dangereuse et en ne lui ayant pas donné la formation et les consignes de sécurité nécessaires pour prévenir tout accident.

La faute inexcusable est donc, en l'espèce, caractérisée.

#### **- Sur ses conséquences :**

Seule la faute inexcusable de la victime est susceptible de justifier une réduction de la majoration de la rente (Cass. 2<sup>e</sup> civ. 19 décembre 2002).

Il n'est nullement établi, alors que l'employeur n'avait donné aucune consigne particulière de sécurité à ses salariés pour l'opération par nature dangereuse, compte tenu du matériel inadapté utilisé, ni même argué par la CAFAT, seule partie pouvant invoquer cette faute (CASS soc 27 mars 1985), que le salarié ait commis une quelconque faute de cette nature, de sorte que la majoration de la rente due sera fixée au taux maximum, tel que prévu à l'article 34 du Décret du 24 février 1957.

#### **- Sur la fixation du capital constitutif de la majoration des rentes :**

Selon les dispositions de l'article 34 du décret du 24 février 1957 modifié et des dispositions de l'arrêté du 29 décembre 1958 (article 1er alinéa 1 et 2) :

*“Le montant de la majoration est fixé par la CAFAT en accord avec la victime et l'employeur ou, à défaut, par le tribunal du travail, sans que la rente ou le total des rentes allouées puisse dépasser soit la fraction de salaire annuel correspondant à la réduction de capacité, soit le montant de ce salaire.*

*La majoration est payée par la Caisse qui en récupère le montant au moyen d'une cotisation supplémentaire”.*

Le tribunal constate que la CAFAT n'a pas fixé le montant de la majoration de la rente et que ni la victime ni la CAFAT ne produit au tribunal les éléments pour la calculer.

Dans ces conditions il appartiendra aux parties de se rapprocher afin d'en déterminer le montant par application des dispositions précitées ou à défaut de saisir le tribunal avec les éléments nécessaires à la fixation de la majoration de la rente.

Les droits de la requérante et de la CAFAT seront donc réservés.

**- Sur la garantie de l'assureur :**

Il résulte des dispositions d'ordre public du décret de 1957 modifié que l'employeur peut, en Nouvelle-Calédonie, s'assurer pour des conséquences de la faute inexcusable.

Dès lors, la Société Compagnie d'Assurances défenderesse devra garantir la Société Y dans les limites contractuelles des conséquences de la faute inexcusable.

**- Sur les frais irrépétibles :**

Il n'est pas inéquitable de laisser à la charge de la société Y et son assureur les frais irrépétibles qu'ils ont engagés.

Il convient de les débouter de leur demande à ce titre.

**- Sur l'exécution provisoire :**

L'exécution provisoire sera ordonnée, compte tenu de la nature de la demande et son caractère incontestable.

**- Sur les dépens**

En matière sociale il n'y a pas lieu de statuer sur les dépens, la procédure étant gratuite en application de l'article 880-1 du Code de Procédure Civile.

**PAR CES MOTIFS,**

LE TRIBUNAL, après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant publiquement, par jugement contradictoire, en premier ressort

DIT que monsieur SOSEFO MALAU a été victime d'un accident de travail dû à la faute inexcusable de la Société MANUCAL son employeur.

DIT que la majoration de la rente doit être fixée au maximum.

CONSTATE que la CAFAT ne propose pas les éléments de calcul pour fixer le capital représentatif de la majoration de la rente servie à la requérante.

INVITE les parties à procéder conformément aux dispositions de l'article 34 du décret N°57 - 243 du 24 février 1957.

RESERVE les droits de la CAFAT à l'égard de la société Y son employeur.

DIT que la société devra garantir, dans les limites contractuelles, la Société Y des conséquences de sa faute inexcusable.

ORDONNE l'exécution provisoire de la présente décision.

DEBOUTE les parties de leurs demandes au titre des frais irrépétibles

DIT n'y avoir lieu à dépens.

Jugement signé par le président et le greffier et mis à disposition au greffe de la juridiction

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,